

Le cessionnaire doit fournir ce plan et l'inventaire au plus tard le 27 février de l'année de commercialisation de la transaction. Si la transaction a lieu après le 31 août, il doit fournir ces documents au plus tard le 27 février de l'année de commercialisation qui suit la date de la transaction.

La Fédération suspend le transfert de contingent d'un cessionnaire qui est en défaut de se conformer au présent article tant qu'il n'a pas remédié au défaut. ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de :

« En cas de force majeure, la Fédération peut reporter l'utilisation du contingent pour une période de plus de 2 années de commercialisation. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61931

Décision 10446, 10 juillet 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles — Contributions des producteurs acéricoles du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10446 du 10 juillet 2014, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec pris par les producteurs réunis en assemblée générale annuelle, le 31 octobre 2012. Le texte approuvé suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

CHAPITRE I CONTRIBUTIONS

1. Le producteur assujéti au Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (RLRQ c. M-35.1, r. 19) doit payer à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec les contributions suivantes :

1° 0,025 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les dépenses relatives à l'application du Plan conjoint;

2° 0,0075 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les frais relatifs au contrôle de la qualité du sirop d'érable conformément au Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (RLRQ c. M-35.1, r. 18);

3° 0,0475 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les frais relatifs au développement des marchés;

4° 0,04 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les frais d'application du Règlement sur le Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production (RLRQ c. M-35.1, r. 17).

CHAPITRE II MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUE

2. Les contributions sont déduites des versements faits aux producteurs conformément au Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles (RLRQ c. M-35.1, r. 7).

3. Les producteurs doivent payer les contributions visées à l'article 1 au plus tard à la fin de l'année de commercialisation pendant laquelle le produit visé a été mis en marché.

4. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1.5 % par mois de retard (18 % par année).

5. Ce règlement remplace le Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution pour l'application du plan conjoint (RLRQ c. M-35.1, r. 10), le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (RLRQ c. M-35.1, r. 12), le Règlement imposant aux

producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité (RLRQ c. M-35.1, r. 11) et le Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution spéciale pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus de production (RLRQ c. M-35.1, r. 13).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61932

Décision 10452, 14 juillet 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10452 du 14 juillet 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 129 et 130)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

—« 1.1^o quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1 r. 48) administré par le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 39);

b) Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 43);

c) Règlement sur le fonds forestier des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 44);

d) Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 47). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61930